

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire CASSAIGNAU (No 3)

Jugement No 1358

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Bernard Cassaignau le 10 août 1993, la réponse d'Eurocontrol du 18 novembre 1993, la réplique du requérant du 1er février 1994 et la duplique de l'Organisation du 22 avril 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 30 et 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme indiqué dans le jugement 1357 (affaire Cassaignau No 2) de ce jour, sous A, le requérant est expert de grade A5 à l'Institut de la navigation aérienne d'Eurocontrol à Luxembourg.

Depuis septembre 1992, une restructuration était en cours à l'Institut. Par "note de transfert" du 22 décembre 1992, le Directeur général indiqua à chacun des fonctionnaires la nouvelle structure de l'Institut et leur affectation en son sein : le 1er janvier 1993, les trois départements connus sous les sigles L1, L2 et L3, entre lesquels étaient auparavant réparties les tâches de formation et de maintenance, seraient fusionnés en deux nouvelles unités, la "Division formation" et le "Bureau systèmes". Ladite note mentionnait notamment le transfert de M. J. Watson, ancien chef du Département L2 et expert principal de grade A4, au Bureau systèmes, mais sans préciser à quel titre. Le requérant était, quant à lui, affecté, toujours au grade A5, à la sous-division "Politique de formation" de la Division formation.

Par note également du 22 décembre 1992, le Directeur de l'Institut informa le personnel que M. J. Sondt, chef du Département L3, également expert principal de grade A4, allait partir à la retraite avec effet au 1er mars 1993 et que la direction du Bureau systèmes serait confiée à M. Watson à compter du 1er janvier 1993.

Le 26 mars 1993, le requérant contesta "la décision portant nomination" de M. Watson au poste de chef du Bureau systèmes, dont il affirma n'avoir eu connaissance que le 8 janvier 1993. Par décision du 7 mai 1993, qui constitue la décision attaquée, sa réclamation fut rejetée pour cause de forclusion et d'absence d'intérêt à agir.

B. Le requérant relève en premier lieu que la note de transfert du Directeur général en date du 22 décembre 1992 mentionnait simplement le transfert de M. Watson au Bureau systèmes, mais n'indiquait pas qu'il en était nommé le chef. Ce n'est pas l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le Directeur général, mais le Directeur de l'Institut qui, le même jour, a informé le personnel de cette nomination. Le Directeur général, quant à lui, n'apporte aucune preuve ni de la date à laquelle la nomination de M. Watson a été décidée, ni de celle à laquelle elle a été notifiée au requérant. L'exception d'irrecevabilité pour cause de forclusion, invoquée au cours de la procédure interne, ne peut donc être retenue.

Le requérant affirme en second lieu que la procédure de pourvoi des emplois vacants, et plus particulièrement les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel, ont été violées. Ce paragraphe se lit comme suit :

"Pour chaque concours, un jury est nommé par le Directeur général. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats, qui sont classés par ordre de mérite et sans distinction de nationalité.

L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste le ou les candidats qu'elle nomme aux postes vacants.

Lorsque le choix d'un candidat ne s'opère pas conformément au classement établi par le jury, l'acte de nomination est motivé en conséquence."

Le requérant soutient que le législateur comme la jurisprudence ont reconnu aux fonctionnaires internationaux un "droit à la carrière", qui constitue une règle fondamentale limitant la liberté de l'administration de pourvoir les emplois vacants. Il en résulte que l'Organisation a l'obligation de notifier toute vacance d'emploi au personnel et de réunir un jury de concours en cas de mutation ou de promotion. En l'espèce, aucun avis de vacance n'a été publié et aucune autre candidature que celle de M. Watson n'a été examinée. La nomination de celui-ci à un poste "comportant plus de responsabilités", intervenue en violation des principes mentionnés ci-dessus, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'autant plus qu'il ne possède ni les diplômes ni l'expérience nécessaires à l'exercice des fonctions afférentes audit poste.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 7 mai 1993 confirmant la nomination de M. Watson à l'emploi de chef du Bureau systèmes avec effet au 1er janvier 1993; d'ordonner la reprise de la procédure de recrutement pour pourvoir audit emploi conformément aux dispositions du Statut administratif du personnel; et de condamner Eurocontrol aux dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable à deux titres.

Premièrement, l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel stipule qu'une "réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai court : du jour de la publication de l'acte s'il s'agit d'une mesure de caractère général..." En l'espèce, le délai courait du jour de la publication de la décision - le 22 décembre 1992 -, et non de celui où le requérant prétend en avoir pris connaissance - le 8 janvier 1993. En ne déposant son recours interne que le 26 mars 1993, le requérant était forclo. Par conséquent, il a omis d'épuiser les moyens internes de recours, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

En second lieu, le transfert de M. Watson ne constituait ni une promotion ni une mutation au sens du Statut administratif du personnel. Il s'agit d'une simple mesure d'organisation interne qui ne fait pas grief au requérant.

Sur le fond, la défenderesse rappelle que la carrière des fonctionnaires d'Eurocontrol est régie par les dispositions précises du Statut administratif du personnel, et non par les considérations abstraites que le requérant invoque. Pour qu'il fût promu au grade A4, une vacance d'emploi au sens du Statut eût été nécessaire. Or la note de transfert du 22 décembre, qui se borna à introduire des changements dans l'organisation des services, ne créa aucune vacance. M. Watson a conservé son poste budgétaire et son grade - A4 -, même si ses attributions ont été quelque peu modifiées. En effet, le nouveau Bureau systèmes n'est pas une division. De toute façon, le requérant, titulaire d'un grade inférieur, n'aurait pu être en compétition avec M. Watson, qui disposait de l'expérience requise pour assumer ses nouvelles fonctions.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme avoir introduit, dans les délais, une requête contre la décision individuelle du 7 mai 1993 confirmant la nomination de M. Watson à l'emploi de chef du Bureau systèmes. La décision portant nomination de M. Watson ne lui a jamais été notifiée et n'a, à sa connaissance, jamais été publiée. La note du Directeur de l'Institut du 22 décembre 1992 n'a aucun effet juridique, puisque celui-ci n'est pas l'autorité investie du pouvoir de nomination. Quant à la note de transfert du même jour émise par cette autorité, elle présente un caractère provisoire et ne peut être considérée comme un acte faisant grief.

S'appuyant sur le nouvel organigramme de l'Institut et sur une note du Directeur en date de juillet 1992, il soutient que le Bureau systèmes est voué à devenir une division. M. Watson a donc bien été muté dans un nouvel emploi, en remplacement de M. Sondt, sans qu'aucun avis de vacance ait été publié, et sans qu'un jury se soit réuni. Cela constitue une violation des règles statutaires.

Rappelant qu'il exerçait, avant la restructuration, la fonction de "chef de section", le requérant estime enfin avoir été injustement privé de ses responsabilités, d'autant plus que son dernier rapport de notation fait état de sa capacité à être promu au grade A4.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la requête est irrecevable. En effet, le transfert de M. Watson n'est pas une décision individuelle susceptible d'affecter la situation juridique du requérant, mais fait partie de la décision générale du 22 décembre 1992. La réclamation du requérant, introduite le 26 mars 1993, soit plus de trois mois après le jour de publication de l'acte, était donc tardive. En tout état de cause, il n'était fondé à contester que

sa propre réaffectation, et non celle d'un de ses collègues.

Elle réitère que le transfert de M. Watson ne constitue ni une promotion ni une mutation, et que le requérant ne peut demander l'ouverture d'une procédure de recrutement pour pourvoir à un emploi non vacant. De fait, ce n'est qu'après le départ effectif de M. Sondt à la retraite, le 1er mars 1993, qu'un emploi d'expert principal s'est trouvé libre à l'Institut. Il fut publié le 27 mai 1993 sous la référence LX-93-AT/091. A la date du transfert de M. Watson, aucun emploi de grade A4 n'était à pourvoir. Le requérant ne peut donc tirer aucun grief de cette simple mesure d'organisation des services.

CONSIDERE :

1. Le requérant, expert de grade A5 de l'Agence Eurocontrol, affecté à la "Division formation" de l'Institut de la navigation aérienne, à Luxembourg, conteste la désignation de M. Watson en qualité de chef du "Bureau systèmes" à la suite d'une réorganisation de l'Institut.
2. Avec effet au 1er janvier 1993, l'Agence a réorganisé l'Institut en regroupant les trois départements de formation en deux unités, une Division formation et un Bureau systèmes, et en réaffectant les fonctionnaires, chacun avec son emploi, dans le cadre de la nouvelle structure. Cette restructuration fait l'objet d'une "note de transfert" collective du 22 décembre 1992, communiquée aux agents concernés.
3. Cette réorganisation a eu pour effet que le requérant se retrouve, sans changement de grade, dans l'une des sous-divisions de la nouvelle Division formation. La direction du nouveau Bureau systèmes fut confiée à M. Watson, agent de grade A4 qui avait dirigé l'un des anciens départements de formation.
4. Selon la thèse du requérant, l'attribution de la direction du Bureau systèmes aurait dû donner lieu à l'ouverture d'une vacance d'emploi offrant la possibilité de recours à la procédure statutaire ad hoc, dans laquelle il aurait pu courir sa chance de promotion.
5. L'Organisation conteste en premier lieu la recevabilité de la requête, le requérant ayant omis d'introduire en temps utile sa réclamation : déposée le 26 mars 1993 contre une mesure rendue publique dès le 22 décembre 1992, elle aurait été présentée trois jours trop tard. L'Organisation conteste ensuite l'existence d'un acte faisant grief, au motif que les actes mis en cause par le requérant - à savoir sa propre réaffectation et celle de M. Watson - auraient consisté en de simples transferts de postes budgétaires, sans création de nouveaux emplois et sans ouverture de vacances. Il n'aurait donc été question ni de mutations ni de promotions au sens des règles statutaires.
6. La question de recevabilité est liée à celle de fond soulevée par le requérant. Le point de savoir si la réclamation a été introduite en temps utile et s'il y a "acte faisant grief" dépend de la qualification juridique de la mesure litigieuse. Il s'agit en effet de déterminer si une mesure de réorganisation comme celle de l'espèce aurait dû donner lieu à l'ouverture de vacances d'emploi, entourée des formalités statutaires correspondantes.
7. Sur cette question, la position de l'Organisation est entièrement justifiée. En effet, la mesure mise en oeuvre à partir du 1er janvier 1993 a consisté, comme il est exposé au considérant 2 plus haut, en une réorganisation des services réalisée par une réaffectation des fonctionnaires avec leurs emplois dans le cadre d'une structure nouvelle et sans création d'emplois nouveaux. Une telle mesure a certes entraîné une modification de la position hiérarchique et des tâches de certains fonctionnaires; mais, comme elle a eu lieu avec transfert de leurs emplois, elle n'est pas de nature à porter atteinte à leur position statutaire.
8. Le requérant est donc dans l'erreur lorsqu'il exige que la procédure prévue pour la mise au concours d'emplois vacants soit appliquée au poste de chef du Bureau systèmes.
9. Il apparaît ainsi que le requérant, affecté à de nouvelles tâches dans le respect de ses droits statutaires, n'avait aucun intérêt à contester la position dans laquelle il s'est retrouvé lui-même et, moins encore, à mettre en cause la désignation d'un autre fonctionnaire en qualité de chef de la nouvelle unité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

William Douglas
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.